

N° 93 / 2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la nécessité de mettre à disposition un logement meublé pour les maîtres-nageurs qui effectuent un contrat saisonnier au parc aquatique

CONSIDERANT que l'appartement sis 27 Draye de Meyne (2ème étage) – 26110 Nyons a été entièrement rénové et meublé afin de pouvoir les accueillir

CONSIDERANT que la candidature de M. Bertrand MEUNIER a été retenue pour effectuer un contrat de travail saisonnier pour la période du 1^{er} au 31 août 2025.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De signer un bail d'habitation d'un appartement meublé à titre précaire, lié à l'exercice d'un emploi de maître-nageur sauveteur entre la Commune de NYONS et :

- M. Bertrand MEUNIER, qui occupera la chambre n°2 et les parties communes, à compter du 1^{er} août 2025

ARTICLE 2 – Ce bail d'habitation d'un appartement meublé à titre précaire est signé pour chaque maître-nageur pour la durée de son contrat.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 31 juillet 2025

Le Maire,
Pierre COMBES

